



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Modification de la piste de ski « Plan du Bouquet » »  
sur la commune de Les Belleville  
(département de Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01152  
G 2018-4451

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01152, déposée complète par la société par actions simplifiées (SAS) SEVABEL, le 28/03/2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 18 avril 2018 ;

Vu la consultation de direction départementale des territoires le 30 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en :
  - la suppression du télésiège du Montaulever, comprenant 18 pylônes et d'une longueur de 1,5 km ;
  - l'abandon de la piste de ski Montaulever, correspondant à une superficie de 1,7 ha ;
  - la modification de la piste de ski Plan de Bouquet, avec le raccordement de cette dernière à la piste des Pâturages, correspondant à environ 600 m de piste ;
- qui prévoit la mise en place d'un réseau de neige de culture sur la nouvelle piste « Plan du Bouquet », avec 8 enneigeurs permettant d'enneiger une superficie d'environ 2,55 ha ;
- qui implique, dans la zone de travaux, sur un affluent du Doron de Belleville, la suppression de deux buses existantes (sur le tracé du télésiège qui sera démonté) ;
- qui implique, dans la zone des travaux (piste de ski) sur le ruisseau des Plans, affluent du Doron de Belleville, la création d'un nouveau busage d'une longueur d'environ 70 m, à proximité d'un busage existant qui sera supprimé (partie amont) et le maintien du busage existant (partie aval) ;
- qui implique des terrassements sur une superficie totale de 2,55 ha (piste et talus), avec environ 28 194 m<sup>3</sup> de déblais et 28 319 m<sup>3</sup> de remblais ;
- qui relève des rubriques n°43b (relative aux pistes de ski) et n°43c (relative aux installations et aménagements permettant d'enneiger) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable des Ménuires ;
- en dehors de périmètre de protection environnementale réglementaire ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que les données fournies par l'observatoire environnemental du domaine skiable ne révèlent pas la présence de flore protégée sur la zone de travaux ; et qu'il est tout de même prévu le passage d'un botaniste avant le démarrage des travaux, afin de confirmer l'absence de flore protégée ;

Considérant que les travaux ne démarreront qu'après la mi-août, permettant d'éviter la période la plus sensible pour la faune potentiellement présente ;

Considérant qu'il est prévu la mise en défens des zones humides situées à proximité du chantier, mais en dehors des zones terrassées ;

Considérant que la revégétalisation des zones terrassées est prévue ;

Considérant qu'il est prévu une information des agriculteurs impactés par le projet, en amont du démarrage des travaux ;

Considérant les mesures proposées, notamment pendant la phase chantier, afin d'éviter toute pollution des cours d'eau ;

Considérant que le dossier n'annonce pas de prélèvement d'eau supplémentaire ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des éléments fournis par le pétitionnaire, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification de la piste de ski « Plan du Bouquet », enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-01152, situé sur la commune de Les Belleville (Savoie), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visées à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 02/05/2018

Pour préfet, par délégation,  
Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

